

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 12 février 2024

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal réuni le Lundi 12 février 2024, dans la salle du Conseil municipal à 18H30 sous la présidence de Patrick TANGUY, Maire de la commune.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Julien BROUQUEL, excusé et représenté par Régis ANSQUER ; Jenna TANGUY excusée, représentée par Isabelle KERVAREC ; Romain LE BRUSQ excusé, représentée par Yoann LE DEUF ; Marie-Louise PETITBON excusée, représentée par Marc RAHER ; Emmanuelle LE STUM excusée, représentée par Andrée RIOU ; Pauline DUVACHER excusée, représentée par Céline BOUREAU ; Patricia DELATTRE excusée, représentée par Yves TYMEN.

Absent :

Secrétaire de séance : Isabelle KERVAREC

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 8

Conseillers ayant pris part au vote : 15

Date de convocation : 07/02/2024

1. Approbation du compte rendu de la séance du Mardi 19 décembre 2023

Présentation : Patrick TANGUY

Le compte rendu de la séance du Mardi 19 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Compte Financier Unique Commune 2023 (D2024/01)

Présentation : Marc RAHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu la délibération 2022/07 du 21 février 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de LE JUCH ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Le Juch ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote et est sorti de la salle.

3. Compte Financier Unique Lotissement 2023 (D2024/02)

Présentation : Marc RAHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu la délibération 2022/07 du 21 février 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du lotissement de la commune de LE JUCH ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 du lotissement de la commune de Le Juch ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote et est sorti de la salle.

4. Avenants Maison cœur de bourg

ANNULE => reporté au prochain conseil

5. Contrat OGEC (D2024/03)

Présentation : Patrick TANGUY

Il convient dans le cadre du contrat d'association avec l'OGEC pour l'école Notre Dame de Toutes Grâces d'actualiser le montant du versement.

Ainsi, il est proposé un versement pour l'année civile 2024 de 52 715,48 € soit 4 392,96 € mensuel. Le montant 2023 était de 55 560,24 €.

Ce montant correspond à 60 élèves, sans distinction de leur commune de résidence, répartis comme suit : 16 maternelles (1 749,08 € par enfant en 2023 - 1 672,31 € par enfant en 2022) et 44 primaires (562,05 € par enfant en 2023 – 537,94 € par enfant en 2022) pour l'année 2023-2024 conformément à la détermination du coût moyen départemental de fonctionnement par élève fourni par les services départementaux de l'Education nationale.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 4 392,96 € la participation mensuelle à compter du 01 janvier 2024 soit un montant annuel de 52 715,48 €, versée mensuellement à l'organisme de gestion de l'Ecole Notre Dame de Toutes Grâce.

6. Délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) (D2024/04)

Présentation : Marc RAHER

~~VU~~ le Code Général des Collectivités Territoriales ;

~~VU~~ le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 103-2, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-8, L. 153-11 à L. 153-26, ainsi que les articles L. 154-44 à L. 151-48 précisant notamment que lorsque le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est élaboré par un EPCI compétent en matière d'habitat, il peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et donc d'un PLUiH ;

~~VU~~ le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, mis en révision par délibération du comité syndical, date du 21 mars 2023 ;

~~VU~~ la délibération de Douarnenez Communauté en date du 30 juin 2022 en faveur de la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

~~VU~~ les délibérations des communes membres en faveur de la prise de compétence de Douarnenez Communauté concernant « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- ~~Le Juch~~ : délibération favorable en date du 4 août 2022
- ~~Kerlaz~~ : délibération défavorable en date du 9 août 2022
- ~~Poullan sur Mer~~ : délibération favorable en date du 23 août 2022
- ~~Pouldergat~~ : délibération défavorable en date du 13 septembre 2022
- ~~Douarnenez~~ : délibération favorable en date du 22 septembre 2022

~~VU~~ l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2022 portant modification des statuts de Douarnenez Communauté et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

~~VU~~ les statuts de Douarnenez Communauté ;

~~VU~~ les statuts du Juch ;

~~VU~~ les délibérations concordantes des communes de Douarnenez, Le Juch, Pouldergat, Kerlaz et Poullan sur Mer fixant le principe d'élaboration d'une charte de gouvernance ;

~~VU~~ la charte de gouvernance annexée à la présente délibération (annexe 1) adopté le 30 juin 2022 ;

~~VU~~ la Conférence Intercommunale des Maires, en date du 12 juillet 2023 ;

~~VU~~ le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 14 septembre 2023 (annexe 2) ;

~~VU~~ l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme de Douarnenez Communauté en date du 20 décembre 2023, concernant la prescription d'un PLUiH sur l'ensemble du territoire de Douarnenez Communauté ;

~~VU~~ la note explicative de synthèse ci-dessous.

1. Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) est un document de planification qui traduit un projet de territoire et tend à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols). Il constitue un outil central pour encadrer l'aménagement opérationnel : ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols.

Une fois approuvé, il couvrira les 5 communes du territoire de Douarnenez Communauté et se substituera aux documents d'urbanisme communaux présents.

Un transfert de compétence organisé et concerté :

Le transfert de compétence s'est concrétisé :

- Dans un premier temps via un arrêté préfectoral, en date du 28 novembre 2022, portant sur la modification des statuts de Douarnenez Communauté et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Dans un second temps via les délibérations des communes membres approuvant ce transfert de compétence.

Ainsi, ce transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme s'est concrétisé via l'élaboration et l'adoption d'une carte de gouvernance en date du 4 juillet 2022.

Un nouveau contexte à intégrer :

Les nombreuses évolutions réglementaires en matière d'urbanisme (la Loi SRU en 2000, la Loi Grenelle en 2010, la Loi ALUR en 2014 ou encore la Loi ELAN en 2018) ont conduit à repenser la manière de concevoir le territoire.

La Loi « *Climat et Résilience* » d'août 2021 marque un changement profond en matière de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, elle a pour double objectif :

- Réduire par deux le rythme d'artificialisation des sols sur la décennie 2021/2031 par rapport à la décennie précédente ;
- Tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050.

Les documents d'urbanisme tels que les PLU ou PLUi devront prendre en compte ces nouvelles dispositions au plus tard avant le 22 août 2027.

La compatibilité avec les documents de planification supra-communaux :

Les dispositions de la Loi « *Climat et Résilience* » s'imposeront donc aux documents de planification régionaux (les SRADDET) puis aux documents à l'échelle des bassins de vie (les SCoT).

Ainsi, et en se basant sur des critères de répartition par SCoT, le SRADDET BRETAGNE a fléché une enveloppe de consommation foncière, pour la période 2021-2031, de 229 hectares pour le territoire du SCoT Ouest Cornouaille. Cette enveloppe sera elle aussi répartie par Communauté de Communes durant l'année 2024.

Intégration du Programme Local de l'Habitat au sein du PLUi :

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation de la politique locale de l'habitat (habitat privé et public, production de neuf, amélioration dans l'ancien) définissant des objectifs, des principes et des moyens en œuvre pour répondre aux besoins en logements, favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain ou encore répartir de manière équilibrée et diversifiée l'offre de logements. Un PLH est élaboré à l'échelle d'un EPCI pour une durée de 6 ans.

Un PLH est composé de 3 pièces obligatoires :

- Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitats et de logements des habitants auquel il s'applique ;
- Des orientations stratégiques en matière d'offre de logements, de requalification du parc existant à mettre en œuvre et d'attribution des logements locatifs publics ;
- Un programme d'actions, détaillé et opérationnel.

Pour rappel, le PLH de Douarnenez Communauté (2019-2025) a fixé 5 grandes orientations stratégiques qui traduisent de la volonté politique en matière d'habitat sur le territoire de Douarnenez Communauté :

- **Orientation n°1** : prioriser le renouvellement urbain et renforcer la requalification du parc existant ;
- **Orientation n°2** : concilier le développement de la production neuve et le réinvestissement urbain ;
- **Orientation n°3** : favoriser une offre diversifiée pour le maintien et l'attractivité de nouveaux ménages ;
- **Orientation n°4** : disposer d'une offre nouvelle de logements et d'hébergements pour les publics aux besoins spécifiques ;
- **Orientation n°5** : conforter la gouvernance de la politique de l'habitat.

Conformément à l'article L. 151-44 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un PLH est élaboré par un EPCI compétent en matière d'habitat, le PLU(i) peut tenir lieu de PLH.

L'intégration du PLH de Douarnenez Communauté au sein du PLUi pour en faire un document unique permettra de :

- Renforcer le poids de l'habitat dans la gouvernance et la concertation (co-construction) ;
- Articuler l'ensemble des politiques publiques dans un projet de territoire (cohérence) ;
- Faciliter la mise en œuvre de la politique de l'habitat (lisibilité et acceptabilité).

2. Modalités de collaboration entre Douarnenez Communauté et les communes membres

L'organisation et les conditions d'exercice du transfert de compétences ont été définies à travers une charte de gouvernance entre Douarnenez Communauté et les communes membres, en vue de permettre une meilleure mise en œuvre du PLUiH à l'échelle du territoire.

Cette charte a été validée par le Conseil Communautaire le 30 juin 2022 (annexe 1).

Cette dernière détaille la gouvernance relative à l'élaboration du PLUiH, en précisant l'organisation de chaque instance : le Conseil Communautaire, les instances municipales, la Conférence Intercommunale des Maires, le Comité de Pilotage (COPIL), le Comité Technique (COTECH), les groupes de travail thématiques, les groupes territorialisés et les habitants.

La procédure d'élaboration du PLUiH de Douarnenez Communauté se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 5 communes membres de l'EPCI selon les modalités définies comme suit :

1) Le Conseil communautaire :

- Le Conseil Communautaire est l'organe décisionnel dans l'élaboration du PLUi (articles L153-11 et suivants Code de l'urbanisme) ;
- 4 étapes d'élaboration du PLUi sont identifiées par le Code de l'urbanisme : la prescription de l'élaboration du PLUi, le débat d'orientation du PADD, l'arrêt du projet et l'approbation du PLUi. Préalablement à ces 4 étapes, le Conseil communautaire doit consulter les communes et obtenir leur avis par délibération de leurs Conseils Municipaux ;
- Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire et les Conseils municipaux doivent débattre des orientations générales du PADD ;
- Le Conseil Communautaire arrête les modalités de collaboration dans l'élaboration du PLUi. En amont de cette décision, la Conférence Intercommunale des Maires doit être réunie (article L153-8 du Code de l'urbanisme — cf article 3 suivant).

2) Les instances municipales :

- L'avis du Conseil Municipal des 5 communes sera sollicité par le Conseil Communautaire avant toute validation des 4 grandes phases d'élaboration du PLUi ;
- Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, chaque Conseil Municipal organise un débat sur les orientations du PADD ;
- Les instances municipales (Maire, Bureau, Commission, Conseil etc.) pourront également être sollicitées autant que de besoin pour faire valider les points de la procédure d'élaboration qui concerne la réglementation spécifique à leur commune (zonage, OAP, règlement de zone, emplacement réservé, droit de préemption etc.).

3) La Conférence Intercommunale des Maires :

La Conférence Intercommunale réunit l'ensemble des maires des communes membres de Douarnenez Communauté et la Présidente de Douarnenez Communauté. La Conférence Intercommunale se réserve la possibilité d'inviter le Vice-Président à l'urbanisme de Douarnenez Communauté si ce dernier n'en est pas membre de droit.

En cas d'absence, les Maires peuvent se faire représenter par l' élu municipal de leur choix. Les Maires peuvent se faire assister ou accompagner par un élu de la commune.

~~La Conférence Intercommunale des Maires est présidée par la Présidente de Douarnenez Communauté. En son absence, la Présidence est assurée par la Vice-Présidente en charge de l'urbanisme à Douarnenez Communauté.~~

~~Conformément aux dispositions des articles L153-8 et L153-21 du Code de l'urbanisme, la Conférence Intercommunale des Maires se réunira spécifiquement à deux étapes précises de la procédure d'élaboration du PLUiH :~~

- ~~○ Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil Communautaire arrêtant ces modalités ;~~
- ~~○ Après l'enquête publique du PLUi pour examiner les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du Commissaire Enquêteur.~~

~~Outre ces deux étapes prévues par la loi, la Conférence Intercommunale des Maires se réunira également avant le débat en Conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).~~

~~La Conférence Intercommunale des Maires pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUiH. Dans ce cas, son rôle est d'arbitrer les choix stratégiques avant la validation par le Conseil Communautaire.~~

~~Une fois le PLUiH approuvé, la conférence intercommunale se réunira au minimum deux fois par an, afin de faire le point sur la vie du PLUiH et sur les éventuelles modifications ou révisions sollicitées par les maires. La première année suivant l'approbation du PLUi, la fréquence de réunion de la conférence intercommunale sera de 4 fois par an minimum au lieu de 2.~~

~~La conférence intercommunale :~~

- ~~○ Impulse des idées qu'elle transmet au comité de pilotage ;~~
- ~~○ Transmet au Conseil Communautaire ses conclusions et avis.~~

~~Les modalités de prise de décision au sein de la conférence intercommunale sont les suivantes :~~

- ~~○ 1 commune = 1 voix ;~~
- ~~○ Majorité requise avec droit de blocage du Maire de la commune concernée par les éventuelles décisions à prendre, et plus particulièrement sur le zonage ;~~
- ~~○ Seuls les maires ont voix délibérative contrairement à la Présidente et à la Vice-Présidente à l'urbanisme si ces derniers ne sont pas maires.~~

4) Le comité de pilotage :

~~Le comité de pilotage est composé :~~

- ~~- De la Commission urbanisme/PLUi de Douarnenez Communauté ;~~
- ~~- Des Maires et adjoints à l'urbanisme communaux s'ils ne sont pas déjà membres de la Commission Communautaire ou tout autre élu communal désigné par le Maire ;~~
- ~~- Des DGS, secrétaires de mairie et autres techniciens communautaires et communaux.~~

~~Le comité de pilotage :~~

- ~~- Veille au bon déroulé de la procédure d'élaboration ;~~
- ~~- Propose à la Conférence Intercommunale des Maires les éléments travaillés par lui-même et par le comité technique ;~~

- Il est aussi l'organe où s'expriment les représentants des Conseils Municipaux ;
- Valide les propositions et travaux du ou des bureaux d'études. Le rythme de réunion du comité de pilotage s'adapte aux besoins de la procédure d'élaboration ou de révision du PLUiH.

5) Le comité technique :

Composé des techniciens communaux et communautaires ainsi que du ou des bureaux d'études :

- Il conduit la procédure d'élaboration du PLUiH ;
- Il est le garant du calendrier d'élaboration du PLUiH ;
- Il accompagne et suit le travail du ou des bureaux d'études ;
- Ses membres organisent et animent les groupes de travail thématiques ;
- Il synthétise le travail des groupes thématiques ;
- Il expose et propose son travail au comité de pilotage ;

Les agents communaux (DGS, secrétaires de mairie ou tout autre agent en charge de l'urbanisme) ont ici un rôle pivot : celui de transmettre les informations à leurs commissions urbanisme et celui de faire remonter les éléments techniques qui concernent leur territoire. Ils ont également pour mission d'être le relais dans les consultations des habitants et tout au long de l'enquête publique.

6) Les groupes de travail thématiques :

Ils sont composés :

- De l'agent communautaire en charge du PLUi ;
- Du ou des bureaux d'études ;
- Des élus communaux et communautaires en charge de la thématique ;
- Des agents communaux et communautaires en charge de la thématique ;
- De personnes publiques associées concernées par la thématique.

Ils travaillent sous forme d'ateliers organisés par le comité technique pour alimenter l'élaboration du PLUiH. Ils apportent leur regard d'expert de la matière et d'acteur du territoire. Ils doivent permettre de nourrir les discussions de la sphère décisionnelle (Conseil Communautaire, instances municipales, Conférence Intercommunale des Maires). Exemples de thématiques : développement économique, habitat, loi Littoral, transitions, mobilités, espaces naturels, patrimoine, eau et assainissement, ...

7) Les groupes territorialisés :

Groupes présidés par le Maire de la commune, composés d'agents et élus communaux ainsi que du ou des agents communautaires en charge du PLUi et du ou des bureaux d'étude.

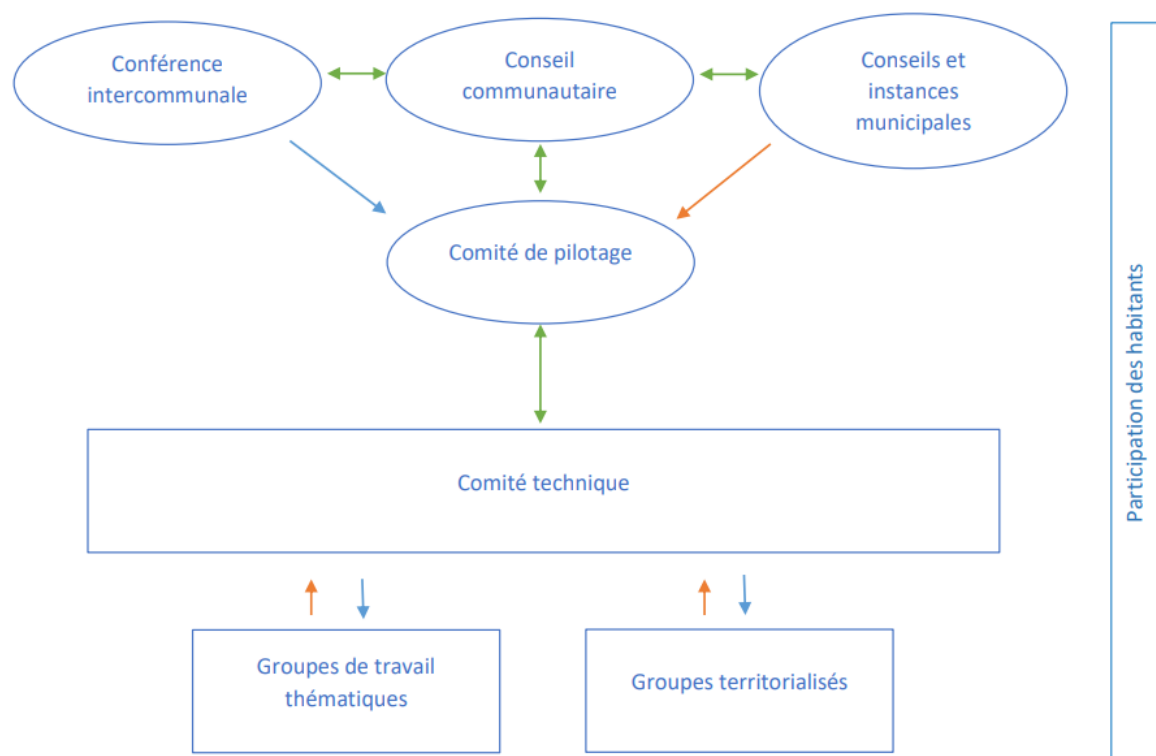
A l'instar des groupes thématiques, ils travaillent sous forme d'ateliers organisés par le comité technique pour alimenter le contenu du PLUi. Leur approche sectorielle permet d'identifier les besoins, spécificités et points communs de chaque commune.

8) Les habitants :

Les élus souhaitent que la procédure d'élaboration du PLUiH soit participative. Ils s'engagent donc à consulter les habitants.

Un travail sera mené pour déterminer les modalités d'organisation de ces consultations. L'évolution de la procédure permettra plus clairement de déterminer de quelle façon les habitants seront intégrés à l'élaboration du PLUiH.

Schéma organisationnel:



- Alimente
- Impulse et anime, organise et synthétise les éléments qui en ressortent.
- Consulte, transmet l'information, alimente les échanges

3. Modalités de concertation

La concertation associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUiH.

Les modalités de concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et des propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation se décline autour de deux approches : sensibiliser et participer

● Sensibiliser :

- Informer sur l'avancement du projet du PLUiH via la presse locale, le site internet de Douarnenez Communauté, les réseaux sociaux de Douarnenez Communauté et le magazine communautaire ;
- Organiser des réunions publiques présentant les étapes clés de l'élaboration du PLUiH :
 - Phase de diagnostic
 - Phase du PADD
 - Phase règlementaire

Les dates et lieux de la tenue de ces réunions publiques seront communiqués via la presse locale, le site internet de Douarnenez Communauté et les réseaux sociaux de Douarnenez Communauté.

Des ateliers thématiques seront organisés afin d'inclure la connaissance des habitants dans l'élaboration du PLUiH de Douarnenez Communauté.

● Participer :

Le public pourra faire part de ses observations et contributions tout au long de la procédure d'élaboration du PLUiH en :

- Les consignant dans un registre qui sera ouvert à cet effet aux jours et aux heures d'ouvertures dans les lieux suivants :
 - 5 Mairies des communes membres de la Douarnenez Communauté ;
 - Siège de Douarnenez Communauté situé 75 Rue Ar veret à Douarnenez.
- Les adressant par :
 - Courrier à l'adresse postale de la Douarnenez Communauté ;
 - Courrier électronique ;

Conformément aux dispositions du Code l'urbanisme, la concertation avec le public se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet du PLUiH et prendra fin au moment de la phase d'arrêt du projet de PLUiH.

A l'issue de la concertation, le Conseil de Communauté en tirera le bilan. Le public pourra encore, à l'issue de ces différentes phases, s'exprimer au moment de l'enquête publique.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- Prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunale, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) à l'échelle du territoire de Douarnenez Communauté ;
- Arrêter les modalités de collaboration entre Douarnenez Communauté et les communes membres telles qu'exposées ci-dessus au sein de la présente délibération ;

- ~~— Préciser que conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du PLUiH, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités de concertations exposées ci-dessus au sein de la présente délibération.~~

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ~~— ADOPTE l'ensemble de ces propositions;~~
- ~~— AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.~~

7. Modification des statuts de Douarnenez Communauté pour une prise de compétence « Construction et gestion d'abattoirs » (D2024/05)

Présentation : Marc RAHER

Monsieur Marc RAHER, expose que, si la France comptait 700 abattoirs en 1980, elle n'en dénombrait plus, en 2018, que 265 parmi lesquels une forte disparité était d'ailleurs constatée puisque certains traitaient 50 tonnes équivalent carcasse (TEC) contre plus de 25 000 pour d'autres.

S'agissant des abattoirs publics, un tiers a fermé entre 2002 et 2010. Il en existe encore 80 aujourd'hui, soit 30 % des abattoirs à l'échelle nationale mais ces structures ne représentent que 7,2 % de la production nationale car 90 % d'entre elles traitent moins de 5 000 TEC par an.

La Bretagne et le Finistère n'ont pas échappé à cette vague de fermeture. Les structures publiques n'ont pas su se conformer aux normes sanitaires. Depuis 2017, après la fermeture de l'abattoir de Pont-Croix, il n'existe plus que deux structures en Finistère : Lesneven et Le Faou.

Or, la pérennisation d'un abattage public multi-espèces constitue un service public indispensable à l'ensemble de la filière courte en produits carnés, aux particuliers et aux associations d'une part mais aussi lors d'épisodes d'épizooties qui nécessitent l'action de la puissance publique pour juguler la propagation des maladies dans les cheptels, d'autre part.

Cet outil d'abattage s'avère également un levier de première importance pour l'économie locale au regard de l'importance de la filière viande en Bretagne, de la volonté de développer des circuits-courts et de qualité avec un nombre croissant de collectivités engagées dans des « Projets Alimentaires de Territoire » (PAT) favorisant la proximité, les agriculteurs locaux, les nouveaux types de pratiques agricoles et de débouchés agro-alimentaires.

L'abattoir public du Faou, construit en 1962 et porté par le SIVU de la Région du Faou, composé de 6 communes réparties sur trois EPCI, répond aux attentes et besoins de plus de 3 400 usagers provenant de l'ensemble des communautés de communes, agglomérations et métropole du Finistère, ainsi que des communautés (EPCI) limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan. Avec sa gestion déléguée, il a produit 3 800 TEC en 2020 et accueille beaucoup de petits producteurs et quelques gros apporteurs, permettant l'équilibre économique de l'affaire.

Il est cependant usé par près de 60 ans de services et, malgré des remises aux normes régulières, il nécessite des investissements de mise aux normes sanitaires qui dépassent les seules capacités financières et techniques du SIVU de la Région du Faou.

A défaut d'une réponse institutionnelle collective pour la création d'une nouvelle structure aux normes sanitaires, le territoire s'expose à la fermeture de l'abattoir du Faou et ce, alors que celui de Lesneven ne sera pas en capacité d'absorber la production actuelle du Faou.

C'est pourquoi les EPCI du Finistère proposent chacun, et dans une dynamique collective, de se doter de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs », afin de pouvoir répondre au besoin de mise en place et de pérennisation d'outils d'abattage publics multi-espèces, nécessaires à la profession agricole et à l'ensemble du secteur local de la viande.

Dès 2010, une étude pour la construction d'un nouvel abattoir public a été menée. En 2017, le projet d'offrir un nouvel abattoir public en Finistère évolue pour lui permettre une production annuelle de 5 000 tonnes, contre 3 000 initialement, afin de tenir compte de l'augmentation continue du niveau d'abattage.

Si, par délibération en date du 22 mars 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne-Maritime a voté son engagement opérationnel de maître d'ouvrage dans la construction du nouvel abattoir public multi-espèces au Faou, il souhaite cependant désormais impliquer tous les EPCI finistériens dans le projet, aucun EPCI ne pouvant assurer seul un tel service.

Cette mutualisation entre EPCI pour la construction d'un abattoir était, avant le résultat des appels d'offres, envisagée sous forme d'entente intercommunale. Pour autant, l'appel d'offres mené à mis en évidence un montant des travaux plus élevé qu'attendu (15,5 M€ HT contre 10,5 M€ HT estimés), privant la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime de la possibilité de porter seule le projet.

Réunis le 24 avril 2023, les élus de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime ont entrepris, d'une part, de constituer un syndicat mixte et, d'autre part, de travailler un programme d'économie impliquant cependant une reprise des études, une nouvelle consultation et un décalage du planning. Le projet est à ce stade particulièrement avancé puisque l'enquête publique a été d'ores-et-déjà menée, le permis de construire obtenu et purgé de tout recours, le CODERST a émis un avis favorable à l'unanimité au projet et l'autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été délivrée.

Un comité technique et un comité de pilotage ont été constitués entre les EPCI du Finistère afin de travailler en commun sur les conditions juridiques, économiques et financières de constitution de ce syndicat mixte, en parallèle de la relance des appels d'offres pour le marché de travaux en novembre 2023. A la création du syndicat mixte, tous les actes, contrats et engagements pris au préalable par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime seront automatiquement transférés au nouveau syndicat mixte.

Pour autant, afin de pouvoir adhérer au futur syndicat mixte, les EPCI volontaires doivent être compétents en matière de construction et de gestion des abattoirs.

Or, aux termes des dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales susvisé, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023 portant approbation du plan d'actions du Projet Alimentaire Territorial,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023 adoptant le principe du transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs »,

Considérant qu'un syndicat mixte est en cours de création pour la construction d'un nouvel abattoir devant répondre aux besoins du département du Finistère,

Considérant la nécessité que soient impliqués dans le projet l'ensemble des EPCI finistériens,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se prononcer favorablement sur le transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs » y compris l'exploitation du service public associé.

8. Loyers des locaux 2024 (D2024/06)

Présentation : Marc RAHER

Le parc des logements communaux est constitué :

- d'un immeuble de 3 appartements de type T2 et d'un appartement de Type T3. Ces logements sont situés au 7, rue Louis Tymen ;
- d'un appartement de type T3 situé 4, bis rue de l'école ;
- d'un local multi-activités situé au 7, rue Louis Tymen.

L'article 35 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, indique que l'indice de référence des loyers se substitue à la moyenne associée de l'indice du coût de la construction comme référence pour la révision des loyers en cours de bail dans le parc locatif privé. L'article 163 de la loi de finances pour 2006 fixe sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

L'indice de référence INSEE des loyers entre le 4^{ème} trimestre 2022 (137,26) et le 4^{ème} trimestre 2023 (142,06) servant de base au calcul de l'augmentation du loyer est de +3,50 %.

Il est proposé d'appliquer cette hausse aux loyers en cours à compter du 1^{er} juillet 2024. Ceux-ci s'établiront comme suit :

Immeuble situé 7 rue Louis Tymen

- ~~— Logements T2 passent de 221,78 € à 228,43 € => local multi-activité~~
- Logement T2 après rénovation de 255,56 € à 264,50 €
- Logement T3 passe de 335,16 € à 346,88 €
- Logements T3 après rénovation de 362,30 € à 374,97

Le montant des charges pour cette immeuble pour l'année 2023 s'est élevé à 1 501,89 € soit par logement par mois :

1 501,89 € / 5 logements / 12 mois = 25,03 €

Les loyers plus les charges à compter du 1^{er} juillet 2024 sont proposés comme suit :

Type	Loyer 2023	Loyer 2024	Charges	TOTAL
Logements T2 rénové	255,56 €	264,50 €	25,03	289,53 €
Logement T3	335,16 €	346,88 €	25,03	371,91 €
Logement T3 rénové	362,3	374,97 €	25,03	400,00 €

Local multi-activités situé 7 rue Louis Tymen

Vu la délibération 2023/31 fixant les loyers du local multi-activités et de l'appartement de la Maison des Sœurs ;

Il est rappelé que le montant du loyer est de 450€ hors charges.

Le loyer est révisé par indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Insee. La révision intervient chaque année à la date anniversaire du présent bail (15 novembre).

Appartement de la maison des sœurs situé 4 bis rue de l'école

Vu la délibération 2023/31 fixant les loyers du local multi-activités et de l'appartement de la Maison des Sœurs ;

Il est rappelé que le montant du loyer est de 600€ hors charges.

Le montant du loyer est révisé chaque année, le 01 février, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. La première révision aura lieu au 1^{er} février 2025 conformément au bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide les nouveaux montants des loyers des locaux communaux.

9. Décisions du maire (D2024/07)

Présentation : Marc RAHER

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Marc RAHER, explique au Conseil municipal qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal a décidé, par délibération du 08 juin 2020, de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions et par la délibération du 23 mars 2023, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prise en vertu de cette délégation :

- **Fongibilité des crédits**

INVESTISSEMENT					
		<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	<u>Article(Chap)</u>	<u>Montant</u>		<u>Article(Chap)</u>	<u>Montant</u>
1)	16-1641 RESTITUTION CAUTIONNEMENT LOGEMENTS	413,16			
	20 - 2031 FRAIS D'ETUDE	-413,16			
	TOTAL	0		TOTAL	0
FONCTIONNEMENT					
		<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	<u>Article(Chap)</u>	<u>Montant</u>		<u>Article(Chap)</u>	<u>Montant</u>
2)	68 - 681 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	2016,54			
	65 - 6558 AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	-2016,54			
	TOTAL	0		TOTAL	0

1) Ecriture pour l'encaissement d'une caution

2) Provision en cas de non recouvrement du titre d'ACS, l'ancien prestataire télécom

- **Ligne de crédit**

Vu la délibération 2023/34 du 12 octobre 2023 autorisant l'ouverture d'une ligne de trésorerie,

Monsieur Marc RAHER, 1^{er} Adjoint, rappelle que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la commune, il était opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 70 000 € et qu'une délibération a été prise le 12 octobre 2023 en ce sens. La proposition suivante a été retenue :

Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	70 000 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	5.220% l'an*
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 12 Avril 2024
Garantie	Néant
Commission d'engagement	100 EUR, payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat

Commission de non utilisation	0,230 % du Montant maximum non utilisé due à compter de la Date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages
Modalités de contractualisation	Signature en ligne avec vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « Signer en Ligne »

(*) Le taux par an, inclut la prime de liquidité du Prêteur. Cette prime peut être soumise à variation entre la date d'édition de la présente proposition de financement et la date d'émission du contrat. La prime de liquidité définitive sera arrêtée sur la Durée de la ligne de trésorerie à la date d'émission du contrat.

ANNEXE



OFFRE DE FINANCEMENT 1 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	COMMUNE DE LE JUCH
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	70 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	5.220% l'an*
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 12 Avril 2024
Garantie	Néant
Commission d'engagement	100.00 EUR, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.230% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard



	3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages
Modalités de contractualisation	Signature en ligne avec vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « Signer en Ligne »

(*) Le taux par an, inclut la prime de liquidité du Prêteur. Cette prime peut être soumise à variation entre la date d'édition de la présente proposition de financement et la date d'émission du contrat. La prime de liquidité définitive sera arrêtée sur la Durée de la ligne de trésorerie à la date d'émission du contrat.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
IDU REP Papier : FR231771_03JRYJ
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Le Conseil municipal,

- Prend acte des décisions du maire prises.

10. Dissolution du SIMIF - approbation des conditions de sa liquidation (D2024/08)

Présentation : Marc RAHER

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Les derniers marchés publics passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat ont été attribués à la société JVS Mairistem qui proposait des prestations en mode hébergé.

Pour assurer l'installation des produits dans les collectivités membres, leur maintenance et la formation des utilisateurs, le SIMIF employait 2 techniciens.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version en mode SAAS, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres. Le besoin en personnel n'existant plus, le SIMIF a mis fin aux contrats des 2 agents qu'il employait au 31 août 2022 pour l'un et au 31 décembre 2022 pour l'autre.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2023, le Comité syndical a sollicité la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023. Un arrêté inter-préfectoral a mis fin à l'exercice des compétences du SIMIF au 31 décembre 2023.

Il y a désormais lieu de se prononcer, de façon concordante avec l'ensemble des membres de ce syndicat, sur les conditions de liquidation du SIMIF.

A réception de l'ensemble des délibérations concordantes, un arrêté inter préfectoral de dissolution sera pris afin d'acter cette dissolution. En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi conformément aux dispositions de l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur les conditions de la liquidation du SIMIF telles qu'elles ont été adoptées par le Comité syndical par délibération du 12 décembre 2023.

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Le résultat de cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes

membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 (tableau en annexe).

Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).

- Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1996 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 puis par arrêté inter préfectoral du 23 octobre 2023,

- ACCEPTE les conditions de la liquidation du SIMIF telles que présentées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Annexe

Répartition par communes

COMMUNES	BASE DE CALCUL COTISATIONS 2022	PART A REVERSER
ARGOL	1 120,00 €	0,716%
ARZANO	1 530,00 €	0,978%
BAYE	1 530,00 €	0,978%
BERRIEN	1 120,00 €	0,716%
BODILIS	1 790,00 €	1,145%
BOHARS	2 870,00 €	1,835%
BOLAZEC	950,00 €	0,607%
BOTMEUR	950,00 €	0,607%
BOTSORHEL	950,00 €	0,607%
BRASPARTS	1 530,00 €	0,978%

CAST	1 790,00 €	1,145%
CLEDEN CAP SIZUN	1 120,00 €	0,716%
CLEDEN POHER	1 530,00 €	0,978%
COMBRIT SAINTE MARINE	2 870,00 €	1,835%
DIRINON	2 150,00 €	1,375%
GARLAN	1 530,00 €	0,978%
GOUEZEC	1 530,00 €	0,978%
GOULVEN	950,00 €	0,607%
GOURLIZON	1 120,00 €	0,716%
GUENGAT	1 790,00 €	1,145%
GUIMAEK	1 120,00 €	0,716%
GUIMILIAU	1 530,00 €	0,978%
HENVIC	1 530,00 €	0,978%
ILE D'OUESSANT	1 120,00 €	0,716%
ILE TUDY	1 120,00 €	0,716%
KERLAZ	1 120,00 €	0,716%
KERNOUES	1 120,00 €	0,716%
LA FOREST LANDERNEAU	1 790,00 €	1,145%
LA MARTYRE	1 120,00 €	0,716%
LAMPAUL GUIMILIAU	2 150,00 €	1,375%
LANDEVENNEC	950,00 €	0,607%
LANDREVARZEC	1 790,00 €	1,145%
LANDUDEC	1 530,00 €	0,978%
LANDUNVEZ	1 530,00 €	0,978%
LANNEANOU	950,00 €	0,607%
LANNEDERN	950,00 €	0,607%
LANNEUFFRET	950,00 €	0,607%
LANVEOC	2 150,00 €	1,375%

LE CLOITRE SAINT THEGONNEC	1 120,00 €	0,716%
LE DRENNEC	1 790,00 €	1,145%
LE FOLGOET	2 660,00 €	1,701%
LE JUCH	1 120,00 €	0,716%
LE TREVOUX	1 790,00 €	1,145%
LENNON	1 120,00 €	0,716%
LOC EGUINER	950,00 €	0,607%
LOCMELAR	950,00 €	0,607%
LOCQUENOLE	1 120,00 €	0,716%
LOCQUIREC	1 530,00 €	0,978%
LOGONNA DAOULAS	2 150,00 €	1,375%
MELLAC	2 660,00 €	1,701%
MESPAUL	1 120,00 €	0,716%
NEVEZ	2 660,00 €	1,701%
PENCRAN	1 790,00 €	1,145%
PLEYBER CHRIST	2 660,00 €	1,701%
PLOGASTEL SAINT GERMAIN	1 790,00 €	1,145%
PLOGOFF	1 530,00 €	0,978%
PLOMEUR	2 870,00 €	1,835%
PLOMODIERN	2 150,00 €	1,375%
PLONEVEZ PORZAY	1 790,00 €	1,145%
PLOUDIRY	1 120,00 €	0,716%
PLOUEDERN	2 660,00 €	1,701%
PLOUEGAT GUERAND	1 530,00 €	0,978%
PLOUEGAT MOYSAN	1 120,00 €	0,716%
PLOUEZOCH	1 790,00 €	1,145%
PLOUGAR	1 120,00 €	0,716%
PLOUGOURVEST	1 530,00 €	0,978%

PLOUIDER	1 790,00 €	1,145%
PLOUNEOUR MENEZ	1 530,00 €	0,978%
PLOUNEVENTER	2 150,00 €	1,375%
PLOUVORN	2 660,00 €	1,701%
PLUGUFFAN	2 870,00 €	1,835%
POULDERGAT	1 530,00 €	0,978%
POULDREUZIC	2 150,00 €	1,375%
PRIMELIN	1 120,00 €	0,716%
QUERRIEN	1 790,00 €	1,145%
ROUDOUALLEC	1 120,00 €	0,716%
SAINT DERRIEN	1 120,00 €	0,716%
SAINT DIVY	1 790,00 €	1,145%
SAINT ELOY	950,00 €	0,608%
SAINT EVAREC	2 870,00 €	1,835%
SAINT HERNIN	1 120,00 €	0,716%
SAINT JEAN DU DOIGT	1 120,00 €	0,716%
SAINT SAUVEUR	1 120,00 €	0,716%
SAINT SERVAIS	1 120,00 €	0,716%
SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	2 660,00 €	1,701%
SAINT THONAN	1 790,00 €	1,145%
SAINT THURIEN	1 530,00 €	0,978%
SAINT URBAIN	1 790,00 €	1,145%
SIBIRIL	1 530,00 €	0,978%
SIZUN	2 150,00 €	1,375%
TAULE	2 660,00 €	1,701%
TOURCH	1 530,00 €	0,978%
TREFLEVENEZ	950,00 €	0,607%
TREFLEZ	1 120,00 €	0,716%

TREGLONOU	1 120,00 €	0,716%
TREMAOUEZAN	1 120,00 €	0,716%
TREMEVEN	2 150,00 €	1,375%
TREZILIDE	950,00 €	0,607%
TOTAL	156 400,00 €	100,0000%

Questions diverses

Rapport du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

Patrick TANGUY :

Chantier de la peupleraie : plus que le portail à poser + clôture le long de la garenne (intervention du CFA de Kerliver prévue le 6 mars)

Point Chantiers :

Clocher : phase de jointement en cours / couverture de plomb en préparation / début du démontage des échafaudages pour arriver au niveau de la chambre des cloches / date de fin de travaux fin mars – début avril

Maison Cœur de bourg : Bientôt hors d'eau et hors d'air (couverture en cours d'achèvement et huisserie extérieures en cours de pose). Fin des travaux prévue pour juin

Télécom : antenne Orange qui se trouvait sur l'ancien château d'eau a été retirée et aucune antenne sera remise sur le nouveau château d'eau

Tempête Ciaran : Relance régulière d'Orange par la mairie / il est précisé que la mairie n'a pas de responsabilité ni de pouvoir de prise de décision quant aux réparations.

Marc RAHER :

Andrée RIOU :

Julien BROUQUEL :

Isabelle KERVAREC :

Le Maire,

Les membres du conseil municipal,

Le secrétaire de séance,